
RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04

DÉTERMINANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DE SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020.

ATTENDU que le conseil doit adopter un règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et des tarifs pour les taxes de services;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Patrick Fillion appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement portant le numéro 2019-04, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le taux de taxe et les tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2020.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7631 par 100\$ d'évaluation pour l'année 2020 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le taux de la taxe foncière concernant la Sûreté du Québec est fixé à 0,0869\$ par 100\$ d'évaluation pour l'année 2020 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3

Les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc et d'eau potable sont fixés selon les catégories suivantes :

Catégorie 1	1 logement	200.00 \$
Catégorie 2	2 logements	300.00 \$
Catégorie 3	3 logements	375.00 \$
Catégorie 4	4 logements	450.00 \$
Catégorie 5	5 logements	525.00 \$
Catégorie 6	Jumelé	400.00 \$
Catégorie 7	11 logements	2 200.00 \$
Catégorie 8	Étable	300.00 \$

ARTICLE 4

Le taux de compensation pour le service d'égout et de traitement de l'eau usée est fixé à 80,00 \$ par entrée de service (résidence, commerce, garage, industries et autres immeubles).

ARTICLE 5

Le taux de compensation annuel pour le raccordement au nouveau puits en eau potable est fixé à 120,00 \$ par résidence, unité de logement, commerce, garage, industries et autres immeubles.

ARTICLE 6

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des déchets sont fixés par :

LOGEMENT	56.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	56.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	56.00 \$ chacun
CHALET	28.00 \$ chacun

ARTICLE 7

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des matières recyclables sont fixés par :

LOGEMENT	52.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	52.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	52.00 \$ chacun
CHALET	26.00 \$ chacun

ARTICLE 8

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des matières organiques sont fixés par :

LOGEMENT	54.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	54.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	54.00 \$ chacun

ARTICLE 9

Le taux d'intérêts pour les comptes dus à la municipalité est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2020 et les comptes porteront intérêts à partir du 1^{er} mai 2020.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Paul Lepage,
Maire

Nadine Beaulieu,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 décembre 2019 PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT : 9 décembre 2019 ADOPTION RÈGLEMENT : 6 janvier 2020 AFFICHAGE : 8 janvier 2020
--